séminaire de renforcement des capacités organisé par la CAP, septembre 2010

Plan

- L'établissement des PPMP et AGPM
- Mise en place des CM et CPM
- La déclaration de prise de connaissance de la CTE

I. Etablissement des PPMP et AGPM

- Le NCMP fait obligation aux AC de publier leur programme annuel d'achats publics. Cette obligation vise à informer aussi tôt que possible les fournisseurs potentiels afin que ceux-ci soient en mesure, le moment venu, de déposer des offres.
- Deux instruments sont prévus par le NCMP pour respecter cette obligation de publicité :
- **Le Plan de Passation des Marchés Publics** (PPMP) institué par l'article 6 du NCMP;
- **L'Avis Général de passation des Marchés publics** (AGMP) institué par l'article 56 du NCMP.

Qui doit établir le PPMP et l'AGMP ?

- **Le PPMP doit être élaboré par l'AC lors de l'établissement de son budget.**
- L'**Arrêté MEF 11586 du 28/12/07** pris en application de l'art. 35 du CMP relatif aux CPM des AC, précise que la CPM est responsable de l'établissement **du PPMP et de l'AGMP.**

Comment établir le PPMP et l'AGMP ?

- L'art. 6 du NCMP stipule que le PPMP doit regrouper "selon un modèle type fixé par l'ARMP", la liste de **tous** les marchés que l'AC envisage de passer au cours de l'exercice budgétaire. Ces marchés sont classés par catégories de produits, de services ou de travaux. L'art. 6 ne fait pas référence aux marchés de prestations intellectuelles mais la **circulaire du Premier Ministre 003/PM du 20/11/07** définit des modèles de PPMP et d'AGMP qui prennent explicitement en compte les marchés de prestations intellectuelles. **Ces marchés devront donc être inclus dans le PPMP comme dans l'AGMP.**

Exception

- Les seuls marchés qui ne doivent pas figurer dans le PPMP sont les marchés visés par l'art. 76.1a du NCMP (**marchés concernant la défense et la sécurité nationales**).
- **Tout autre marché sera frappé de nullité s'il est lancé sans avoir été préalablement inscrit au PPMP.**
- **Les PPM sont révisables.**

Publication des PPMP

- Le PPMP doit être transmis à la DCMP avant la fin du mois de décembre précédant l'exercice budgétaire au cours duquel les achats qu'il regroupe seront réalisés.
- **La DCMP se charge de la publication des PPMP sur son site web "Portail des marchés publics »:www.marchespublics.sn**

PROGRAMMATION DES DRP

- Le NCMP n'impose pas aux AC d'établir une programmation annuelle des achats qui doivent être effectués au moyen de commandes pouvant être dispensées de forme écrite. Toutefois, **les AC ont intérêt à prendre l'initiative d'établir une telle programmation** pour garantir que les approvisionnements et investissements interviendront en temps voulu et dans les meilleures conditions.

Interdiction du fractionnement

- Les autorités contractantes ne peuvent en aucun cas fractionner les dépenses ou sous estimer la valeur des marchés de façon à les soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret.
- **En conséquence, les achats effectués de cette manière sont considérés comme nuls. Ils n'engagent pas l'Etat.**

Publication de l'AGPM

- **L'AGMP doit être publié avant la fin du mois de janvier** de l'exercice concerné.
- Le dernier alinéa de l'article 6 du NCMP dispose:

"Les projets de marchés figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de la publication, **par les soins des autorités contractantes, avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général dans les formes fixées à l'article 56."**

Commissions des marchés

suite: qui est membre?

Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions de marchés est fixé ainsi qu'il suit :

- a) Pour l'Etat : trois (3) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant;
- b) Pour les collectivités locales : deux (2) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général, municipal ou communautaire;

Commissions des marchés

suite: qui est membre?

Conformément à l'article 37 du CMP, outre les représentants de l'autorité contractante, participent également aux commissions des marchés :

- **1. Pour les marchés de l'Etat passés en dehors de la Région de Dakar: un représentant du Gouverneur de région, un représentant du Conseil régional.**
- **2. Lorsqu'il s'agit des marchés des collectivités locales, l'autorité contractante est assistée, conformément aux dispositions de l'article 276 du Code des collectivités locales, de deux membres du conseil municipal, rural ou régional, selon le cas. En outre, le comptable de la collectivité ou son délégué assiste aux réunions de la commission des marchés avec voix délibérative.**
- **3. La commission dispose aussi d'un rapporteur désigné par l'autorité contractante parmi les agents de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.**